

ATTENDU QUE l'article 221 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente prévue au titre III de cette loi concernant les cotisations;

ATTENDU QU'une entente visant la modification de l'Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente visant la modification de l'accord conclu en 1968 prévoyant le remboursement d'excédents de contributions au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60858

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 16 décembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra au lac Meech, le 16 décembre 2013, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 16 décembre 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances et de l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Jean-François Gibeault, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances et de l'Économie;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Charles Cossette, chef du Service de l'évaluation, Régie des rentes du Québec;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60859